

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT  
L'ENTRETIEN ET LA GESTION  
DU PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE**

**S.M.A.P.E.  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL DU SMAPE  
SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2024**

**Délibération n°2024.11.17**

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE DU PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE POUR L'ACTIVITE DE MARCHE AQUATIQUE AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RANDONNEE DE LA CHARENTE**

Le **VINGT CINQ NOVEMBRE** de **L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE** à **14h30**, les membres du **COMITE SYNDICAL** se sont réunis au siège 25 boulevard Besson Bey à **ANGOULEME** suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

**Date d'envoi de la convocation** : 18 novembre 2024  
**Secrétaire de séance** : Séverine CHEMINADE

Membre en exercice : 12  
Nombre présents : 7  
Nombre de pouvoir : 1  
Nombre d'excusés : 4

**MEMBRES PRESENTS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME** : Séverine CHEMINADE, Gérard DEZIER, Jean-Jacques FOURNIE, Yannick PERONNET, Patrick ROUX, Hassane ZIAT  
**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE** : Fatna ZIAD,

**POUVOIRS**

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE** : Thibaut SIMONIN à Fatna ZIAD,

**EXCUSES**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME** : Patrick BOURGOIN, Valérie DUBOIS, Mathieu LABROUSSE  
**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE** : Stéphanie GARCIA, Thibaut SIMONIN, François NEBOUT, Célia HELION,

**SUPPLEANTS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME** :  
Valérie DUBOIS est remplacée par Séverine CHEMINADE,  
Mathieu LABROUSSE est remplacé par Patrick ROUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20241125-2024\_11\_17s-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2024  
Affichage : 28/11/2024

**COMITE SYNDICAL DU SMAPE DU 25 NOVEMBRE 2024**

**DELIBERATION  
N°2024.11.17**

Rapporteur : Jean-Jacques FOURNIE

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE DU PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE POUR L'ACTIVITE DE MARCHÉ AQUATIQUE AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RANDONNEE DE LA CHARENTE**

Par délibération n°18 en date du 05 octobre 2021, le comité syndical a approuvé la convention d'occupation du domaine public avec le comité départemental de la randonnée de la Charente (CDRP 16). Cette convention fixait les conditions et modalités d'occupation de manière non exclusive d'une emprise du plan d'eau de la Grande Prairie à Saint-Yrieix sur Charente pour y exercer une activité de marche aquatique.

Cette convention a pris fin au 31 août 2024. Par courrier en date du 22 août dernier, le CDRP 16 a sollicité le président du syndicat mixte pour l'aménagement, l'entretien et la gestion du plan d'eau de la Grande Prairie à Saint Yrieix sur Charente (SMAPE) pour une nouvelle autorisation.

Il est ainsi proposé au comité syndical du SMAPE d'approuver une nouvelle convention d'occupation du domaine public avec le CDRP 16 pour une durée de 4 ans.

La mise à disposition pourra être consentie à titre gracieux. En effet, en application de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

La zone de pratique est délimitée en vert sur le plan en annexe de la présente délibération. Cette zone d'eau se situe le long du bord du plan d'eau entre la plage de la baignade et la partie nord-est sur une largeur comprise entre la berge et une profondeur d'eau de 1m50.

Pour information, le maire de Saint-Yrieix-sur-Charente exercera la police des baignades et des activités nautiques pratiquées sur le territoire de sa commune, en application de l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales.

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** la convention d'occupation du domaine public sur le site du plan d'eau de la Grande Prairie à Saint-Yrieix sur Charente pour l'activité de marche aquatique avec le comité départemental de la randonnée de la Charente (CDRP 16), pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer la convention et tous documents y afférents.

**Pour : 8  
Contre : 0  
Abstention : 0**

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
LE COMITE SYNDICAL DU SMAPE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20241125-2024\_11\_17s-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2024

Affichage : 28/11/2024

---

## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MARCHÉ AQUATIQUE SUR LE SITE DUPLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

---

### Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Plan d'eau de la Grande Prairie dont le siège est situé au 25 boulevard Besson Bey 16023 Angoulême cedex, représentée par son Président,  
Ci-après dénommée « le SMAPE », d'une part,

### Et

Le Comité départemental de la Randonnée de la Charente dont le siège social est situé au 21 rue d'Iéna 16000 Angoulême, représentée par Catherine DINISI, en qualité de Présidente.  
Ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part

### TABLE DES MATIERES

|   |   |
|---|---|
| Article 1 - Objet.....  | 2 |
| Article 2 - Espaces mis à disposition .....   | 2 |
| Article 3 - Durée de la convention - renouvellement.....                                  | 2 |
| Article 4 - Etat des lieux.....   | 3 |
| Article 5 - Nature de l'autorisation d'occupation .....                                   | 3 |
| Article 6 - Conditions d'occupation des espaces mis à disposition et responsabilité ..... | 3 |
| Article 7 - Respect des réglementations .....   | 3 |
| Article 8 - Surveillance de la baignade .....   | 3 |
| Article 9 - Dispositions financières .....  | 3 |
| Article 10 - Responsabilité.....  | 3 |
| Article 11 - Assurances .....   | 4 |
| Article 12 - Résiliation .....  | 4 |
| 12.1 Résiliation pour faute .....   | 4 |
| 12.2 Résiliation pour motif tiré de l'intérêt général .....                               | 4 |
| 12.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant .....                                       | 4 |
| Article 13 - Conséquences de l'arrivée du terme .....                                     | 4 |
| Article 14 - Différends et litiges .....  | 5 |
| Article 15 - Election de domicile.....  | 5 |
| Article 16 - Annexes .....  | 5 |

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et L2125-1 ;
- Vu la délibération du Comité syndical du SMAPE autorisant l'occupation partielle du plan d'eau de la Grande Prairie à Saint-Yrieix-sur-Charente ;

Accusé de réception en date du 28/11/2024  
016-251602223-20241125-2024\_11\_17s-DE

Depuis plusieurs années, le Comité départemental de la Randonnée de la Charente bénéficie d'une mise à disposition d'une partie du plan d'eau de la Grande Prairie pour la pratique de la marche aquatique. Par courrier en date du 22 août 2024, le Comité a demandé la reconduction de la mise à disposition. Les parties se sont donc rapprochées afin de fixer les règles d'utilisation du site.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités dans lesquelles le SMAPE autorise l'occupant, qui l'accepte, à occuper les espaces définis à l'article 2 ci-après, pour y exercer, à ses risques et périls, l'activité indiquée en préambule.

La présente convention est soumise au régime des occupations privatives du domaine public et se situe en dehors du champ d'application des dispositions des articles L 145-1 à L 145-60 du Code du commerce, et d'une manière générale de toutes les dispositions légales ou réglementaires relatives au contrat de louage.

Elle ne confère donc aucun droit à la propriété commerciale, ni à indemnité d'éviction. De même, elle ne confère aucun droit réel à l'occupant.

### Article 2 - Espaces mis à disposition

Les espaces, mis à disposition de l'occupant dans le cadre de la convention, sont situés sur le site du plan d'eau de la Grande Prairie, sur les parcelles cadastrées AS 170 et AT 331 commune de Saint-Yrieix-sur-Charente.

La zone de pratique de la marche aquatique figure en vert sur le plan figurant en annexe à la présente convention, lequel en fait partie intégrante.

Cette zone d'eau constitue une aire de marche aquatique le long du bord du plan d'eau entre la plage de baignade au sud-ouest du plan d'eau et la partie nord-est du plan d'eau sur une largeur comprise entre la berge et une profondeur d'eau de 1m50.

L'activité de voile ainsi que la baignade durant les mois de juillet août sont prioritaires dans l'occupation des zones de pratique communes, les horaires et périodes de pratique sont établis en concertation avec la base de voile.

Les périodes, jours et horaires d'accès à la zone de pratique indiqués ci-dessous devront être obligatoirement respectés :

- Séance du lundi de 15h00 à 16h00,
- Séance du jeudi de 15h00 à 16h00,
- Séance du jeudi de 18h30 à 19h30,
- Séance du samedi de 10h à 11h.

Règles particulières :

- Toute l'année, il sera interdit de longer l'embarcadère de la base de voile en raison de son activité.
- Durant les mois de juillet et août, la zone de pratique au niveau de la baignade sera interdite d'accès.
- Durant les mois de juin, juillet et août, la zone de pratique au niveau de la baignade sera interdite d'accès pour la séance du samedi de 10h à 11h

Dans le cas de modifications et quel qu'en soit l'objet, le bénéficiaire devra en faire la demande écrite (courrier postal ou mail). Dans le cas où le SMAPE donnerait un avis favorable, un avenant sera obligatoirement signé entre les parties.

### Article 3 - Durée de la convention - renouvellement

Le présent droit d'occupation précaire est consenti à l'occupant qui l'accepte pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Toutefois, l'occupant pourra à tout instant mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois.

Le bailleur pourra également à tout instant mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois.

A l'issue de cette période, l'occupant ne pourra sous aucun prétexte prétendre bénéficier du régime juridique applicable aux baux commerciaux.

016-251602223-20241125-2024\_11\_17s-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2024  
Affichage : 28/11/2024

#### Article 4 - Etat des lieux

L'occupant prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent le jour de la signature de la convention, sans pouvoir exiger, à quelque époque et sous quelque prétexte que ce soit, aucune réparation ou amélioration de ce chef.

#### Article 5 - Nature de l'autorisation d'occupation

L'autorisation d'occupation du domaine public accordée par la présente convention est personnelle et incessible.

L'occupant est donc tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les espaces, objet de la présente autorisation.

Cette convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite du SMAPE.

En l'absence d'une telle autorisation, les conventions de substitution ou de sous-traitance sont entachées d'une nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

#### Article 6 - Conditions d'occupation des espaces mis à disposition et responsabilité

Le bénéficiaire est responsable de l'activité de marche aquatique qu'il réalise sur l'emprise, objet de la présente mise à disposition.

A ce titre, ils s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs personnels, adhérents, bénévoles et intervenants :

- l'ensemble des règles de sécurité liées à la pratique du sport aquatique qu'il exerce et dispense ;
- l'ensemble des consignes données par les personnels du SMAPE
- la tranquillité et la sécurité publique du plan d'eau
- ne pas pratiquer une activité de baignade nécessitant l'application de la réglementation et les principes édictés en matière de surveillance de la baignade.

Le non-respect de l'une des clauses susmentionnées entrainera de plein droit la résiliation de la présente convention.

#### Article 7 - Respect des réglementations

L'occupant est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité, ainsi qu'à toutes les prescriptions relatives à l'exploitation du bâtiment et qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires, qui seraient mises en vigueur par le SMAPE.

En aucun cas, l'occupant ne pourra réclamer au SMAPE une indemnité pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

#### Article 8 - Surveillance de la baignade

En application de l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire de Saint-Yrieix-sur-Charente exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées sur le territoire de sa commune.

A cette fin, Monsieur le Maire de Saint-Yrieix-sur-Charente prend chaque année un arrêté municipal portant réglementation de la surveillance de l'activité nautique réalisée par les Clubs ou associations sur l'emprise mise à disposition.

#### Article 9 - Dispositions financières

L'occupation de la zone d'eau, objet de la présente mise à disposition, par le bénéficiaire se fait sur la base d'un accès à titre gratuit pour les activités sportives et pour le fonctionnement associatif désignés dans l'article 1

#### Article 10 - Responsabilité

L'emprise est mise à la disposition du bénéficiaire responsable de son occupation dans le respect des règles de sécurité inhérente au plan d'eau et à la pratique de la marche aquatique.

Réception par le préfet : 28/11/2024  
Affichage : 28/11/2024

L'occupant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés.

Le SMAPE est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les espaces mis à la disposition de l'occupant, ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits espaces, aux personnels, adhérents, bénévoles et intervenants.

L'occupant s'oblige à relever le SMAPE de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

## **Article 11 - Assurances**

Préalablement à son entrée dans les lieux, le bénéficiaire doit disposer d'une assurance en responsabilité civile souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable afin qu'il soit garanti contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au SMAPE l'attestation d'assurance afférente à la conclusion de la présente convention ainsi que pour chaque année d'exécution des présentes.

## **Article 12 - Résiliation**

Il pourra être mis un terme au contrat avant la date d'expiration prévue l'article 3 ci-dessus dans les conditions suivantes :

### **12.1 Résiliation pour faute**

Le SMAPE pourra résilier de plein droit la présente convention en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses.

Sauf en cas de péril imminent justifiant la résiliation sans délai, cette résiliation deviendra effective 15 jours francs après l'envoi, par le SMAPE, d'une lettre en recommandé avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, l'occupant n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas l'occupant de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par le SMAPE du fait de la résiliation anticipée de la convention.

### **12.2 Résiliation pour motif tiré de l'intérêt général**

Le SMAPE peut mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile de l'occupant.

### **12.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant**

L'occupant pourra solliciter par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la présente convention, moyennant un préavis de deux mois.

## **Article 13 - Conséquences de l'arrivée du terme**

Quelle qu'en soit la cause (échéance, caducité, résiliation, nullité), à l'échéance de la convention, l'occupant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaires par le SMAPE pour faciliter le passage progressif du présent contrat de convention d'occupation vers une autre modalité de gestion, ou vers la désignation d'un nouvel occupant.

À l'expiration de la convention, pour quelque motif que ce soit, l'occupant procédera à l'enlèvement de ses installations à ses frais et à la remise en état des locaux mis à disposition par la présente convention, sauf si le SMAPE ou un tiers agréé par le SMAPE se proposait d'en faire l'acquisition.

En cas de dommages aux matériels et mobilier du SMAPE causés par l'occupant ou ses préposés et constatés par l'état des lieux de sortie, l'occupant s'oblige à remettre en état, à ses frais, dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'établissement de l'état des lieux.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai imparti par le SMAPE, celui-ci pourra faire procéder d'office, et aux frais du bénéficiaire, à leur exécution, par l'entrepreneur de son choix.

#### Article 14 - Différends et litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

#### Article 15 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, l'occupant fait élection de domicile en son siège social.

#### Article 16 - Annexes

Le présent document comporte 2 annexes qui font partie intégrante de la convention :

1. Tracé de l'activité de marche aquatique,
2. Attestation d'assurances.

*Fait à Angoulême, le .....  
en deux exemplaires originaux*

|                         |                              |
|-------------------------|------------------------------|
| <i>Pour l'occupant,</i> | <i>Pour Grand Angoulême,</i> |
|-------------------------|------------------------------|

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20241125-2024\_11\_17s-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2024  
Affichage : 28/11/2024

**Annexe 1**

